

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE—APPEL— MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 7 septembre 2007

I. PROCEDURE PENALE

*A PPEL PARTIE CIVILE TARDIVETÉ — DEMANDE RELEVEMENT DECHÉANCE ENCOURE - INVOCATION FORCE MAJEURE — DÉCISION
RENDUE HORS DÉLAI LÉGAL -- RETARD CONSIDÉRABLE EMPÊCHANT PARTIE CIVILE CONNAÎTRE
DÉCISION ET EXERCER RECOURS — DEMANDE FONDÉE RECEVABLE.*

*Est recevable, bien que tardif, l'appel formé par la partie civile contre une décision prononcée hors délai légal, retard considérable l'ayant empêché
d'être au courant de ladite décision et d'exercer utilement son recours, faits constituant un cas de force majeure lui permettant d'être relevé de la
déchéance encourue.*

II. DROIT PENAL

*INFRACTIONS FAUX ÉCRITURES ET USAGE FAUX— PRÉVUS ET PUNIS ART 124 ET 126 CPLII — FAUX ÉCRITURES ALTÉRATION VÉRITÉ ÉCRIT
RÉALISÉE INTENTION FRAUDULEUSE OU DESSEIN NUIRE — ALTÉRATION SUSCEPTIBLE CAUSER PREJUDICE AUTRUI — COMPORTEMENT
PRÉVENU CAUSER PREJUDICE — PRÉJUDICE MÉRITANT CONDAMNATION COMPENSATOIRE— ÉTABLIES.*

*Sont établies l'infraction de faux en écritures et celle d'usage de faux, prévus et punis respectivement par les articles 124 et 126 du code pénal livre
second consistant pour la première en une altération de la vérité d'un écrit réalisée avec l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire, altération susceptible de
causer un préjudice à autrui, lorsque l'ensemble des documents présentés par le prévenu à l'étaie de sa défense ne l'ont été que dans l'unique but d'arracher
l'immeuble querellé à la partie civile et après son décès à sa famille.*

Par ailleurs, le comportement des prévenus ayant causé préjudice à la partie civile, ledit préjudice mérite condamnation compensatoire.

ARRET (RPA. 310)

En cause : 1. *MINISTERE PUBLIC, représenté par le P.G.R.*
2. *Succession KABANSWANGANI Gérard, représentée par la Veuve TSHOWA Bernadette*

Contre : 1. *MUKUNA KABONGO*

2. *SAKIBANZA NIOKA.*

Par déclarations faites et actées les 7 octobre et 25 novembre 2004 au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, Madame veuve KABASWANGANI ainsi que le Procureur Général de la République, ont tour à tour relevé appel de l'arrêt RP.053 rendu le 17 septembre 2004 par la Cour d'appel précitée, contradictoirement à l'égard de la partie civile et du prévenu SAKIBANZA NIOKA et de manière réputée contradictoire à l'égard du prévenu MUKUNA KABONGO Hubert.

Cet arrêt a déclaré non établies les infractions mises à la charge des prévenus et les a renvoyés de toute fin de la poursuite sans frais.

Quant à la recevabilité des appels

L'appel du Ministère public a été formé dans les délais et forme de la loi, partant il est recevable.

Pour être relevée de la déchéance encourue, la partie civile soutient que leur cause avait été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 29 mars 2004 et que le siège avait promis de rendre sa décision dans le délai de la loi, soit après huit jours. Elle ajoute que cette promesse n'a pu être respectée par les juges, puisqu'ils n'ont prononcé leur décision que le 17 septembre 2004. Ce retard considérable l'a empêché, dit-elle, d'être au courant de la décision et d'exercer utilement son recours.

La Cour estime pertinentes les raisons évoquées par la partie civile et la relèvera de la déchéance encourue, parce qu'elle ne peut pas souffrir des carences de l'administration de la justice.

Il ressort des débats d'audience et de l'arrêt attaqué que l'immeuble portant n°601 du plan cadastral sis avenue Dalhias dans la Commune de Limete fut jadis enregistré sous le Volume n°A. 109 Folio 51 au nom de Monsieur Rockens Paul, sujet Belge parti de la République Démocratique du Congo sans laisser d'adresse connue.

Le 31 janvier 1997, par arrêté ministériel n°CAB/MIN.AFF 14140/099/97, le susdit immeuble fut déclaré un bien sans maître et rentra dans le domaine privé de l'Etat. Le Ministre des Affaires Foncières, par sa lettre n°CAB/MIN.AFF/0199/97 du 7 avril 1997, l'attribua à Monsieur KABASWANGANI Gérard, attribution confirmée 4 mois après par la Présidence de la République.

Pour sa part, le 23 août 1997, l'attributaire conclut avec l'Etat Congolais, un contrat de concession perpétuelle sous le n° Ha 3944/97 pour la parcelle concernée, après avoir payé tous les frais d'usage. S'étant présenté à la Conservation des Titres Immobiliers du Mont Amba pour y retirer le certificat d'enregistrement établi en son nom et portant sur l'immeuble concerné, KABASWANGANI reçut l'opposition formulée contre ses droits par le nommé MUKUNA KABONGO, Directeur commissionné à ce grade par le Ministre de la Fonction Publique. Peu de temps après, ce dernier l'assigna en déguerpissement sous RC 0368 du Tribunal de grande instance de Kinshasa / Matete, en s'appuyant sur plusieurs documents faux pour établir son droit de propriété sur le même fond.

Sur plainte de Monsieur KABASWANGANI Gérard contre le prévenu MUKUNA KABONGO Hubert au Parquet Général près la Cour d'appel de Matete, ce dernier l'inculpa d'être auteur de faux actes de vente et de cession dudit immeuble et le déféra devant la Cour d'appel susvisée, ensemble avec son coprévenu SAKIBANZA NIOKA, conservateur des Titres Immobiliers à Limite et auteur du certificat (l'enregistrement Vol.AE VIII Folio 3, établi par lui en faveur de MUKUNA KABONGO Hubert.

Quant aux infractions reprochées aux prévenus

La partie civile ainsi que le Ministère public reprochent au prévenu MUKUNA KABONGO Hubert d'avoir établi un faux acte de vente avenue en faveur de Monsieur Rockens Paul et le nommé MUKADI KALALA qui serait son oncle, mais dont l'identité et l'adresse résidentielle restent toujours inconnues. Ils lui reprochent également d'avoir établi l'acte notarié relatif à ladite vente, acte de cession d'immeuble du 02 novembre 1989 et la lettre de demande du duplicata du certificat d'enregistrement Vol. AE VIII Folio 3, adressée au Conservateur des Titres Immobiliers.

Ils reprochent en outre, au prévenu SAKIBANZA NIOKA qui est en aveux, d'avoir établi le certificat d'enregistrement précité en faveur de son coprévenu MUKUNA KABONGO Hubert, alors que ce certificat renseigne faussement qu'il est établi sur base d'un acte de vente qui a été reçu par le notaire de la ville de Kinshasa le 15 mai 1989, soit plus de cinq mois avant soit établissement.

La Cour Suprême de Justice note que le faux en écriture est l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisé avec une intention frauduleuse, dessein de nuire et que cette altération est susceptible de causer à autrui un préjudice.

I le considère que l'ensemble des documents présentés par le prévenu MUKUNA KABONGO à l'état de sa défense ne l'ont été que dans l'unique but d'arracher au nommé KABASWANGANI l'immeuble querellé et plus tard après son décès, à sa famille représentée par son épouse TSHIOWA Bernadette.

La cour dit et juge que le comportement de deux prévenus a causé réellement à la victime des préjudices non seulement par la perte temporaire de l'immeuble concerné, mais aussi par les tracasseries judiciaires en se constituant un conseil pour la défense de ses intérêts devant le prétoire, il y a là un préjudice d'incidences multiples.

Et puisque tout préjudice mérite une condamnation compensatoire, la Cour dit que les prévenus seront condamnés au paiement des débours en réparation des dommages causés d'abord à Monsieur KABASWANGANI de son vivant, et ensuite à ses héritiers après sa mort.

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, statuant en appel en matière répressive par arrêt réputé contradictoire à l'égard du prévenu SAKIBANZA NI OK A et par arrêt réputé contradictoire à l'égard du prévenu MUKUNA KABONGO Hubert, cité par édit et missive à comparaître à l'audience publique ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie l'infraction de faux public mise à charge de SAKIBANZA NIOKA, fonctionnaire au Ministère des Affaires Foncières ; le condamne de ce chef à 2 ans de servitude pénale principale ;

Ordonne la destruction de tous les faux documents saisis en la cause et reconnus faux ;

Ordonne au Conservateur des Titres Foncières du Mont Arnba de délivrer aux héritiers de KABS WAN Gérard, le certificat d'enregistrement en leur nom portant sur l'immeuble concerné ;

Condamne les deux prévenus au paiement solidaire de 5.000 \$ US, en monnaie locale, aux héritiers vantés représentés par la veuve KABSWANGANI Bernadette ;

Met les frais de cette instance, fixés à 33.810 FC à leur charge ; Annule l'arrêt attaqué ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 7 septembre 2007, à laquelle ont siégé : LUMUANGA wa LUMUANGA, Président et GASASHI M L. et NGOY KALENDA, Conseillers en présence de l'Officier du Ministère Public NTESA, Avocat Général de la République et avec l'assistance de NIATI, Greffier du siège.